

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR CODE ELECTORAL

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté lors de l'Assemblée Générale des 25 et 26 mai 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – ACTEURS DE L'ELECTION

TITRE I – DEROULEMENT DE L'ELECTION

ARTICLE 2 – LA PERIODE ELECTORALE

ARTICLE 3 – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

ARTICLE 4 – CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 5 – CANDIDATURES

ARTICLE 5.1 – REGLES COMMUNES A TOUS LES SCRUTINS

ARTICLE 5.2 – SPECIFICITES DU SCRUTIN DE LISTES

ARTICLE 6 – LISTES ELECTORALES

ARTICLE 7 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

ARTICLE 8 – URNES & SCHELLEMENT

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VOTE

TITRE II – RESULTATS & MISE EN ROUTE

ARTICLE 10 – OUVERTURE DES URNES ET DEPOUILLEMENT

ARTICLE 11 – LECTURE ET PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 11.1 – LECTURE DES RESULTATS

ARTICLE 11.2 – PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 12 – EN CAS D'EGALITE

ARTICLE 13 – PRISE DE POSTE

ARTICLE 14 - CONSERVATION DES FICHIERS

CALENDRIER INDICATIF DE L'ELECTION

PREAMBULE

Conformément à l'article 11 des statuts, les élections du Conseil d'Administration sont organisées et se déroulent suivant le présent code électoral, annexe du règlement intérieur.

Cette annexe est adoptée et modifiée par l'Assemblée Générale suivant les mêmes modalités que le règlement intérieur.

La présente annexe doit respecter les statuts et le règlement intérieur. Il a la même force obligatoire que lesdits textes pour l'ensemble des groupements sportifs affiliés à la FFvolley, leurs membres licenciés à la FFvolley et tous les organismes régionaux et départementaux de la FFvolley.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente annexe et les statuts ce sont ces derniers qui prévalent.

Tous les délais stipulés dans la présente annexe sont en jours calendaires et les mois sont pris en compte par unité.

ARTICLE 1 – ACTEURS DE L'ÉLECTION

- **La Commission Electorale Fédérale constituée en bureau de vote**

En sus de compétences octroyées par les statuts et le règlement intérieur, l'ensemble des membres de la Commission Electorale Fédérale (ci-après « CEF ») constitue le seul et unique bureau de vote pendant toute la durée de l'élection pour tous les scrutins.

Les membres Bureau de vote ont accès à tout moment aux lieux des scrutins.

Les membres doivent assurer le rôle de scrutateur, notamment pour surveiller le déroulement des scrutins dans les assemblées générales régionales, procéder à l'émargement des électeurs et autoriser les votes.

Cependant, le Bureau de vote peut déléguer tout ou partie de cette mission à toute personne majeure régulièrement licenciée à la FFvolley qui n'est pas membre d'une instance dirigeante de la FFvolley et de la LRVB concernée.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être désignés par la CEF comme scrutateurs lors des assemblées générales des LRVB afin notamment de :

- Surveiller le déroulement des scrutins,
- Vérifier les pouvoirs,
- Vérifier l'identité des électeurs et procéder à l'émargement,
- Autoriser les votes.

Le bureau de vote assure une permanence téléphonique pendant toute la durée des scrutins pour :

- les scrutateurs ;
- les dirigeants de LRVB ou de la FFvolley pour donner un avis sur un problème lié à l'organisation matérielle de l'élection.

- **Le Bureau Exécutif chargé d'organisation**

Le Bureau Exécutif organise les élections. Il peut saisir la CEF pour avis sur toutes questions concernant les élections.

Le Secrétaire Général demeure le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FFvolley. Il transmettra toutes les communications relatives aux élections à la CEF.

TITRE I – DEROULEMENT DE L'ELECTION

ARTICLE 2 – LA PERIODE ELECTORALE

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration a un mandat qui prend fin au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'Eté. Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période avant cette date pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la Période Electorale.

La Période Electorale dure entre **20 et 30** jours.

Sa détermination permet notamment d'informer les LRVB qu'elles devront organiser une assemblée générale durant cette période afin de procéder aux différents scrutins qui les concernent.

Les dates et la durée de la Période Electorale sont diffusées **au moins cinq** mois avant sa date de début aux instances dirigeantes, au Conseil de Surveillance, aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés.

ARTICLE 3 – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

Dans le respect de la Période Electorale, les LRVB indiquent au Bureau Exécutif la date à laquelle leur assemblée générale se tiendra et au cours de laquelle les groupements sportifs pourront voter au titre du scrutin de listes, du scrutin du collège médecin et au titre des scrutins plurinominaux des représentants territoriaux.

Ces dates d'assemblée générale régionale doivent être communiquées **à la FFvolley dans les 60 jours suivants la diffusion des dates de** la Période Electorale.

Le Conseil d'Administration valide les dates d'assemblée générale de chaque LRVB et les communique à la CEF.

Si aucune date n'a été proposée avant expiration du délai ou que cette date est en dehors de la Période Electorale, il revient au Conseil d'Administration conformément à l'article 4.3.3 du Règlement Intérieur, de fixer une date et/ou de convoquer l'assemblée générale de la LRVB concernée qui peut se réunir à distance et voter électroniquement via un ordinateur personnel.

Dans le respect de la Période Electorale et de la décision du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif fixe et valide la date de début et de fin de chaque scrutin après avis de la CEF. Ces dates sont notifiées aux LRVB **au moins 80** jours avant le début de la Période Electorale, à charge aux LRVB de diffuser les informations à leurs groupements sportifs affiliés.

Dans ce même délai, les dates d'Assemblée Générale et de scrutins sont mises en ligne sur le site Internet de la FFvolley.

Pour le scrutin collège de listes et le scrutin du collège médecin, ils se déroulent au sein des assemblées générales régionales desdites LRVB (métropoles et ultramarines). Ils débutent à la date de la 1^{ère} assemblée générale régionale et se terminent à minuit de la date de la dernière assemblée générale régionale.

Pour le scrutin des représentants territoriaux, il se déroule au sein des assemblées générales régionales des LRVB métropolitaines. Il débute à la date de la 1^{ère} assemblée générale régionale et se termine à minuit de la date de la dernière assemblée générale régionale.

Pour le scrutin du représentant des LRvolley d'outre-mer, il se déroule en tout lieu à distance sur la même période que lorsque les électeurs des dites LRvolley s'expriment sur le scrutin de listes.

Les assemblées générales régionales des LRVB se déroulent conformément à leurs statuts et leur règlement intérieur sauf disposition contraire dans la présente annexe, le règlement intérieur ou les statuts de la FFvolley.

ARTICLE 4 – CAMPAGNE ELECTORALE

La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence **60** jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 5 – CANDIDATURES

5.1 Règles communes à tous les scrutins

Les candidats individuels ou les têtes de liste doivent envoyer leurs candidatures (ou liste de candidatures) à l'attention de la CEF par courrier LRAR ou par remise en main propre contre décharge au siège de la FFvolley **au moins** 45 jours avant le début de la Période Electorale.

Le traitement administratif est exécuté **par les services de la FFvolley** tenus à une obligation de confidentialité.

Les candidatures se matérialisent par un ou plusieurs formulaires fournis (avec document à joindre le cas échéant) par la FFvolley, dûment rempli(s) et signé(s) par chaque candidat. Le contenu des formulaires est déterminé par **la CEF**.

Chaque candidat doit transmettre avec le formulaire de candidature le bulletin n°3 de son casier judiciaire.

La CEF valide toutes les candidatures **au moins** 30 jours avant le début de la Période Electorale, pour cela elle vérifie :

- le respect du délai d'envoi,
- le respect des conditions de formes, notamment les formulaires,
- le respect des conditions d'éligibilité.

Dès lors, les listes des candidats par scrutin sont arrêtées par la CEF par ordre alphabétique et diffusées aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés au minimum **30** jours avant le début de la Période Electorale.

Les services fédéraux procèdent aux déclarations auprès de la CNIL pour tout le traitement des données.

5.2 Spécificités du scrutin de listes

En sus des éléments ci-dessus, la liste de candidature est validée sur la forme par la CEF lorsque :

- Le formulaire présentant la liste est dûment rempli et comporte une tête de liste signataire qui candidate pour le mandat de Président de la FFvolley :
 - La liste doit comporter entre dix et douze personnes dont au moins quatre personnes de chaque genre.
 - Aucun candidat ne peut être inscrit sur plus d'une liste.
- Les formulaires individuels de chaque candidat de la liste sont dûment remplis et signés ;
- La liste de candidature est accompagnée d'un projet politique et sportif concernant la FFvolley et couvrant l'olympiade.

La candidature est portée collectivement par la tête de liste, ce dernier en est le représentant.

Chaque candidat déclare sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation de l'élection, notamment en cas d'irrégularité.

Les projets politique et sportif sont diffusés en même temps que les listes.

Le nombre de listes de candidatures déposées n'est pas limité.

ARTICLE 6 – LISTES ELECTORALES

La liste des groupements sportifs affiliés admis à voter pour chaque scrutin est arrêtée par la CEF en collaboration avec les services **de la FFvolley**. Ces derniers avertissent la CEF des groupements sportifs qui ne sont pas régulièrement affiliés et **des** membres qui ne sont pas régulièrement licenciés (validation administrative et financière).

Elle est communiquée avec le nombre de voix dont dispose chaque groupement sportif affilié aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés au moins 23 jours avant le début de la Période Electorale.

Les groupements sportifs admis à voter, **le nombre** de voix **dont ils disposent**, le barème et les modalités d'attribution de ces voix sont définis aux articles 7.1.2 et 11.1 des statuts de la FFvolley.

ARTICLE 7 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

Pour l'ensemble des scrutins, il n'est pas requis de quorum.

Les votes s'effectuent par voie électronique à distance via **des** ordinateurs mis à disposition par la LRVB en assemblée générale régionale.

La LRVB doit prévoir au minimum un ordinateur par tranche de 24 groupements sportifs affiliés prenant part au vote ainsi qu'une imprimante en réseau.

Au moins 10 jours avant le début de la Période Electorale, chaque groupement sportif régulièrement affilié reçoit par email (adresse email de l'espace club) un code d'accès personnel et une notice explicative sur le vote.

Le code d'accès est le moyen d'authentification de l'électeur lors de tous les votes, il lui est transmis par la FFvolley et lui permettra d'exprimer son vote sur ordinateur.

Pour le respect du secret des scrutins, il doit y avoir une distance permettant la confidentialité entre chaque poste de vote.

Si le vote électronique est impossible à mettre en place, **la CEF** doit être prévenue dans les plus brefs délais et rendra une décision.

Chaque représentant de groupement sportif votant (physique ou électronique) devra présenter :

- un justificatif d'identité ou la licence FFvolley,
- un mandat de représentation du groupement sportif si la personne qui vote n'est pas le président dudit groupement,
- les éventuelles procurations d'autres votants.

Pour ces scrutins, les procurations sont autorisées au nombre de deux maximum par représentant de chaque groupement sportif affilié.

Pour tous les scrutins, le vote blanc est possible et les votes sont secrets.

ARTICLE 8 – URNES & SCELLEMENT

Pour le vote électronique, il **est prévu les** urnes électroniques suivantes :

- une urne pour le scrutin de listes,
- une urne pour le scrutin du représentant ultramarin,
- une urne différente pour chaque LRVB pour le scrutin des représentants territoriaux,
- une urne pour le scrutin uninominal du médecin.

Au moins 7 jours avant le début de la Période Electorale, il est procédé à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement par le service informatique de la FFvolley sous le contrôle de la CEF.

Pour le scellement des urnes, la CEF se réunit la veille de la période électorale :

- Elle procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement pour chaque urne ;
- Elle vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Elle vérifie que les urnes électroniques sont vides ;
- Elle procède au scellement informatique des urnes, du système de vote, des listes électorales, des candidats par les clefs de chiffrement délivrées ;

Cette réunion est ouverte aux candidats en tant qu'observateurs. Le service informatique y participe.

Modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement

- Quatre clefs de chiffrement sont éditées pour chaque urne,
- Deux clefs sont placées sous scellée dans le coffre de la FFvolley,
- Une clef est attribuée au président de la CEF,
- Une clef est attribuée à un autre membre de la CEF.

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont les seuls à avoir connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard des salariés chargés du déploiement du système de vote électronique.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement des urnes.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VOTE

9.1 Pour les scrutins se déroulant en assemblée générale régionale, un scrutateur fixe informatiquement l'heure de début et de fin des opérations de vote pour l'assemblée générale auprès de laquelle il intervient.

Pour chaque électeur, les scrutateurs :

- 1) vérifient ses pouvoirs et procurations ;
- 2) procèdent à l'émargement de l'électeur qui fait l'objet d'un horodatage ;
- 3) autorisent informatiquement l'électeur à exprimer son vote.

9.2 Pour tous les scrutins, l'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leur code d'accès personnel au moyen d'un ordinateur connecté à Internet. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Lorsqu'il est connecté au système de vote, l'électeur est invité à s'exprimer sur les différents scrutins.

Les candidats et les listes candidates sont accessibles,

Les votes doivent apparaître clairement à l'écran avant validation et doivent pouvoir être modifiés avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression des votes exprimés.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que le club votant a la possibilité de conserver.

9.3 Durant la période de déroulement des scrutins :

- Les listes d'émargements et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin qui émane d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.
- Les listes d'émargements et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,
- Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

TITRE II – RESULTATS & MISE EN ROUTE

ARTICLE 10 – OUVERTURE DES URNES ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture de chaque scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le lendemain de la Période Electorale, la CEF se réunit pour l'ouverture des urnes électroniques et pour procéder à leur dépouillement. La présence d'au moins trois membres de la CEF est nécessaire, **ainsi que du salarié responsable informatique. Les candidats peuvent assister à l'ouverture des urnes.**

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement des urnes.

L'ouverture des urnes électroniques se fait nécessairement par trois clefs de chiffrement.

A l'ouverture des urnes électronique, le système informatique affiche le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidat, ce décompte fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

La CEF contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants des listes d'émargement.

A l'issue du dépouillement, les résultats électroniques sont scellés et signés par les membres de la CEF et les observateurs. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Le scellement électronique n'empêche pas la possibilité de procéder de nouveau au décompte des votes enregistrés le cas échéant.

ARTICLE 11 – LECTURE ET PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 11.1 – LECTURE DES RESULTATS

Pour le scrutin de liste, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 (sept) sièges :

- dont trois licenciés minimum par genre au Conseil d'Administration,
- **ils composent le** Bureau Exécutif de la FFvolley.

La liste arrivée seconde obtient trois sièges au Conseil d'Administration (dont au moins un licencié de chaque genre).

Dans le cas où l'élection se déroule avec une seule liste candidate, elle remporte la totalité des 10 sièges.

La répartition paritaire des sièges se fait conformément aux statuts.

Pour le scrutin du représentant ultramarin, le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu.

Pour le scrutin des représentants territoriaux :

- (Pour une LRVB avec 2 représentants) Les deux premiers candidats arrivés en tête sont élus titulaires (le 1er homme et la 1ère femme).
- (Pour une LRVB avec 1 représentant) Le ou la premier(e) candidat(e) arrivé(e) en tête est élu(e) titulaire.

Pour le scrutin du médecin fédéral, le candidat ayant obtenu le plus de vote est élu.

En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats (liste de candidatures), il est uniquement pris en compte le nombre de groupements sportifs affiliés qui ont votés pour les départager.

ARTICLE 11.2 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Tous les résultats sont notés au procès-verbal de la CEF. La proclamation résulte de la publication du procès-verbal par l'envoi d'un email au Conseil de Surveillance, aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés dès le lendemain du dépouillement.

Une synthèse des résultats est également publiée sur le site Internet de la FFvolley.

ARTICLE 12 – PRISE DE POSTE

Dès le lendemain de la proclamation des résultats, le nouveau Président conformément aux statuts convoque un Conseil d'Administration composé des nouveaux administrateurs élus.

Ce Conseil d'Administration doit se tenir dans les 25 jours qui suivent la proclamation des résultats.

ARTICLE 13 - CONSERVATION DES FICHIERS

La FFvolley conserve sous scellés, pendant un délai de cinq ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'emargement, de résultats et de sauvegarde.

Au terme de ce délai de cinq ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la FFvolley procède à la destruction de tous ces éléments, sauf les listes de candidats avec les candidatures, les procès-verbaux relatifs aux élections.

CALENDRIER INDICATIF DE L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	ACTIONS	DELAIS	REFERENCES
1	Vote du Code Electoral en Assemblée Générale.	Avant 1er juin des JO d'été 2019	Art. 11.2 des statuts
2	Après avis de la CEF, le Conseil d'Administration détermine la Période Electorale.	Au moins 5 mois avant le début de la période électorale	Art. 2 du Code Electoral
3	Diffusion aux instances dirigeantes, CS et aux LRVB des dates de la période électorale.		
4	Les LRVB métropolitaines indiquent une date d'AG régionale dans la Période Electorale au Bureau Exécutif.	Au maximum 60 jours après la diffusion des dates de la période électorale	Art. 3 du Code Electoral
5	Le cas échéant, le Conseil d'Administration détermine les dates d'AG des LRVB défaillantes et valide les dates des AG des LRVB.	Au moins 80 jours avant le début de la période électorale	
6	Le Bureau Exécutif fixe et valide la date de début et de fin de chaque scrutin.		
7	Notification des dates des scrutins.		
8	Les dates des Assemblées Générales et des scrutins sont mises en ligne sur le site Internet de la FFvolley.		
9	Début de la période de campagne électorale.	60 jours avant le début de la période électorale	Art. 4 du Code Electoral
10	Envoi des candidatures pour tous les scrutins au siège de la FFvolley en LRAR ou remise en main propre.	45 jours avant le début de la période électorale	Art. 5 du Code Electoral
11	Les services fédéraux procèdent aux déclarations auprès de la CNIL pour tout le traitement des données.		
12	La CEF valide les candidatures.	Au moins 30 jours avant le début de la période électorale	
13	La CEF arrête les listes de candidatures pour chaque scrutin et les diffuse aux LRVB.		
14	En collaboration avec les services fédéraux, la CEF arrête les listes électorales pour chaque scrutin. La CEF est avertie des groupements sportifs qui ne répondent pas aux conditions pour voter.	Au moins 23 jours avant le début de la période électorale	Art. 6 du Code Electoral
15	Les listes électorales sont communiquées aux LRVB.		
16	La CEF statue sur les contestations et rectifie les listes de candidatures.	Au maximum 11 jours après la publication des candidatures	Art. 27.2.1 des Statuts

17	Les services fédéraux envoient aux groupements sportifs électeurs un code d'accès personnel, la notice explicative sur le vote et sa carte électorale.	Au moins 10 jours avant le début de la période électorale	Art. 7 du Code Electoral
18	Le service informatique procède à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement sous le contrôle de la CEF.	Au moins 7 jours avant le début de la période électorale	Art. 8 du Code Electoral
19	La CEF procède au scellement des urnes.	Veille de la période électorale	
20	Fin de la période de campagne électorale à 00h.		Art. 4 du Code Electoral
JOUR J - DEBUT DE LA PERIODE ELECTORALE			
Déroulement des scrutins			
21	<p>Pour le scrutin collège de listes et le scrutin du collège médecin, ils se déroulent au sein des assemblées générales régionales desdites LRVB (métropoles et ultramarines). Ils débutent à la date de la 1^{ère} assemblée générale régionale et se terminent à minuit de la date de la dernière assemblée générale régionale.</p> <p>Pour le scrutin des représentants territoriaux, il se déroule au sein des assemblées générales régionales des LRVB métropolitaines. Il débute à la date de la 1^{ère} assemblée générale régionale et se termine à minuit de la date de la dernière assemblée générale régionale.</p> <p>Pour le scrutin du représentant ultramarin, il se déroule en tout lieu à distance sur la même période que lorsque les électeurs des LRVB ultramarines s'expriment sur le scrutin de listes.</p>		Art. 3 du Code Electoral
22	Le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur.	Dès la clôture de chaque scrutin	Art. 10 du Code Electoral
JOUR J + 20 ou 30 - FIN DE LA PERIODE ELECTORALE			
23	La CEF ouvre les urnes et procède au dépouillement.	Le lendemain de la période électorale	Art. 10 du Code Electoral
24	Les résultats électroniques sont scellés et signés par les membres de la CEF et les observateurs.	A l'issu du dépouillement	
25	Proclamation des résultats par la publication du procès-verbal de la CEF qui compile tous les résultats, par envoi d'un email aux LRVB.	Le lendemain du dépouillement	Art. 11.2 du Code Electoral
26	Publication d'une synthèse des résultats sur le site Internet de la FFvolley.		
27	Le nouveau Président élu convoque un Conseil d'Administration.	Le lendemain de la proclamation des résultats	Art. 12 du Code Electoral
28	1 ^{ère} réunion du Conseil d'Administration.	Au maximum 25 jours après la proclamation des résultats	